

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|--|---|
| Article 1. | But..... | 2 |
| Article 2. | Taxe de base en matière de sanction de plans | 2 |
| Article 3. | Sanction préalable..... | 2 |
| Article 4. | Sanction définitive..... | 2 |
| Article 5. | Transformations..... | 3 |
| Article 6. | Prolongation de sanction..... | 3 |
| Article 7. | Demande de sanction n'ayant pas abouti..... | 3 |
| Article 8. | Frais de parution (enquête publique) et frais de traitement des dossiers par l'Etat..... | 3 |
| Article 9. | Examens de demandes relatives à des travaux..... | 3 |
| Article 10. | Enregistrement d'un dossier dans le système informatique..... | 3 |
| Article 11. | Enseigne..... | 3 |
| Article 12. | Citernes et réservoirs..... | 4 |
| Article 13. | Installation de chauffage..... | 4 |
| Article 14. | Contrôles en matière de prévention incendie..... | 4 |
| Article 15. | Réexamen d'un projet modifié / examen d'un projet illicite..... | 4 |
| Article 16. | Copie de plans | 5 |
| Article 17. | Redevance pour occupation de la voie publique | 5 |
| Article 18. | Dispositions réservées..... | 5 |
| Article 19. | Dispositions abrogées | 5 |
| Article 20. | Entrée en vigueur..... | 5 |



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT SUR LES TAXES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

(Du 26 mars 2014)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957
Vu le règlement d'application du 12 novembre 1957
Vu le règlement sur les constructions de la Commune du Locle du 6 septembre 1985
Vu le rapport du Conseil communal du 12 mars 2014

Arrête :

Article 1. **But**

Le présent règlement fixe les contributions dues en matière de constructions.

Article 2. **Taxe de base en matière de sanction de plans**

¹ La sanction préalable ou définitive d'une demande de permis de construire donne lieu à la perception d'une taxe de base et d'un émolument calculé selon le projet.

² La taxe de base est de Fr. 260.00.

³ Pour les procédures de minime importance et les procédures de démolition, seule la taxe de base est due.

⁴ Pour les objets dont le coût est de moins de Fr. 10'000.00, la taxe de base est réduite de moitié

⁵ Les travaux consistant exclusivement en la pose de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, la mise en place d'installation productrice d'énergie propre et l'assainissement énergétique d'un bâtiment sont exemptés de la taxe de base.

Article 3. **Sanction préalable**

¹ L'émolument réclamé pour une sanction préalable se calcule comme suit :

- | | | | |
|--|------------------------|-----|------|
| a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique, | par m ³ SIA | Fr. | 0.31 |
| b) Constructions agricoles, entrepôts, halles | par m ³ SIA | Fr. | 0.21 |

² Le Conseil communal adopte un tarif dégressif lorsque le volume d'un bâtiment dépasse 20'000 m³.

Article 4. **Sanction définitive**

¹ L'émolument réclamé pour une sanction définitive non précédée d'une sanction préalable se calcule comme suit :

- | | | | |
|--|------------------------|-----|------|
| a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique, | par m ³ SIA | Fr. | 0.54 |
| b) Constructions agricoles, entrepôts, halles | par m ³ SIA | Fr. | 0.36 |

² L'émolument réclamé pour une sanction définitive précédée d'une sanction préalable se calcule comme suit :

- | | | | |
|--|------------------------|-----|------|
| a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique, | par m ³ SIA | Fr. | 0.23 |
| b) Constructions agricoles, entrepôts, halles | par m ³ SIA | Fr. | 0.15 |

³ Le Conseil communal adopte un tarif dégressif lorsque le volume d'un bâtiment dépasse 20'000 m³.

Article 5. **Transformations**

L'émolument réclamé en cas de transformation d'un bâtiment s'élève à 1‰ du coût des travaux (CFC2).

Article 6. **Prolongation de sanction**

L'émolument réclamé en cas de prolongation de sanction est de Fr. 260.00.

Article 7. **Demande de sanction n'ayant pas abouti**

L'émolument réclamé en cas de demande n'ayant pas abouti à une sanction est de 60% de l'émolument calculé selon les articles 2 à 5, mais au minimum de Fr. 260.00 et au maximum de Fr. 3'000.00.

Article 8. **Frais de parution (enquête publique) et frais de traitement des dossiers par l'Etat**

A la taxe de base et à l'émolument s'ajoutent les frais effectifs de parution et ceux de traitement des dossiers par l'Etat.

Article 9. **Examens de demandes relatives à des travaux**

L'examen de demandes relatives à des travaux ne donnant pas lieu à sanction entraîne la perception d'un émolument de Fr. 100.00.

Article 10. **Enregistrement d'un dossier dans le système informatique**

Si une demande n'est pas enregistrée dans le système informatique SATAC lors du dépôt du dossier, une taxe supplémentaire sera exigée pour l'introduction des données. Elle est fixée comme suit :

| | | |
|--|-----|--------|
| Permis de construire de minime importance | Fr. | 50.00 |
| Permis de construire définitif en zone urbaine | Fr. | 100.00 |
| Permis de construire définitif hors zone urbaine | Fr. | 150.00 |

Article 11. **Enseigne**

Les autorisations de pose d'enseigne donnent lieu à la perception de l'émolument unique calculé comme suit :

| | | |
|--|-----|--------|
| - petite enseigne jusqu'à 1 m ² | Fr. | 125.00 |
| - enseigne jusqu'à 2 m ² | Fr. | 165.00 |
| - enseigne jusqu'à 3 m ² | Fr. | 250.00 |
| - enseigne au delà de 3 m ² | Fr. | 415.00 |

Article 12. Citernes et réservoirs

¹ Pour la délivrance du permis de construction de citernes d'hydrocarbures, d'huiles, d'acides, etc. ainsi que pour le contrôle de leur installation à l'intérieur des bâtiments ou dans le terrain, il est perçu un émolument fixe et unique auprès des requérants :

| | |
|--|--------------|
| a) citernes installées à l'intérieur de bâtiments | |
| jusqu'à 4'000 litres | Fr. 80.00 |
| plus de 4'000 litres et jusqu'à 10'000 litres | Fr. 150.00 |
| plus de 10'000 litres et jusqu'à 50'000 litres | Fr. 310.00 |
| plus de 50'000 litres | Fr. 500.00 |
| b) citernes installées à l'extérieur de bâtiments: | |
| jusqu'à 4'000 litres | Fr. 160.00 |
| plus de 4'000 litres et jusqu'à 10'000 litres | Fr. 310.00 |
| plus de 10'000 litres et jusqu'à 50'000 litres | Fr. 620.00 |
| plus de 50'000 litres | Fr. 1'050.00 |

² Pour la délivrance du permis de construire de réservoirs aériens, il est perçu, par réservoir, le droit unique suivant auprès des requérants :

| | |
|---|------------|
| pour un réservoir ayant jusqu'à 6 m ³ | Fr. 90.00 |
| pour un réservoir ayant plus de 6 m ³ jusqu'à 500 m ³ | Fr. 170.00 |
| pour un réservoir ayant plus de 500 m ³ | Fr. 360.00 |

Article 13. Installation de chauffage

La délivrance du permis de construction et le contrôle des locaux et installations de chauffage ainsi que l'autorisation d'installer les appareils de chauffage domestiques donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| | |
|------------------------------------|------------|
| jusqu'à 20 kWh | Fr. 50.00 |
| plus de 20 kWh et jusqu'à 70 kWh | Fr. 100.00 |
| plus de 70 kWh | Fr. 200.00 |
| cheminées de salon ou poêle à bois | Fr. 90.00 |

Article 14. Contrôles en matière de prévention incendie

¹ Un premier contrôle en matière de prévention incendie n'est pas soumis à une taxe.

² Tous les contrôles suivants sont soumis à une taxe calculée sur la base d'un tarif horaire de Fr. 80.00, quelle que soit la cause du contrôle (vérification des mesures ordonnées, contestation des résultats et constats d'un premier contrôle, etc.)

Article 15. Réexamen d'un projet modifié / examen d'un projet illicite

¹ Tout nouvel examen d'un projet modifié entraîne la perception d'une surtaxe fixée à 50% des droits prévus aux articles 2 à 5 ci-dessus.

² Le premier contrôle de conformité effectué par les services techniques de la Ville est compris dans la taxe de base. A partir du deuxième contrôle et/ou en cas de non-conformité des travaux découlant de la sanction délivrée, un émolument est calculé selon le temps consacré, au 80% du taux horaire de la catégorie de qualification C des recommandations relatives aux honoraires de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB).

³ Des frais administratifs supplémentaires sont perçus pour les projets ne respectant pas la procédure de demande de permis de construire (non dépôt d'un dossier, acte illicite en matière de construction).

Article 16. Copie de plans

¹ La copie de plans conservés dans les archives du Service de l'urbanisme et de l'environnement a lieu contre paiement d'une taxe de base de Fr. 120.00 et d'un émolument de Fr. 30.00 par m² de plan.

² En cas de remise sous forme numérique ou d'envoi par courrier électronique de documents déjà numérisés, il est perçu une taxe forfaitaire de Fr. 80.00.

Article 17. Redevance pour occupation de la voie publique

¹ L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance par mois et par mètre carré de surface occupée de Fr. 20.00.

² Tout mois commencé doit être payé en entier.

³ Les titulaires d'un emplacement doivent aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que la fin de l'occupation de la voie publique.

Article 18. Dispositions réservées

Sont réservées les dispositions particulières relatives au règlement d'aménagement communal du 9 mai 2001.

Article 19. Dispositions abrogées

Le présent règlement abroge celui sur les taxes en matière de construction du 6 septembre 1985 ainsi que toutes autres dispositions contraires adoptées antérieurement.

Article 20. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

² Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
R. Resmini

La secrétaire,
p.o. I. Gouveia Alves
R. Vermot

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 18 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,
A. Ribaux

La chancelière,
S. Despland